



**Présentation dans le cadre de
l'examen législatif de la Loi canadienne anti-pourriel**

Association canadienne de l'immeuble

Octobre 2017

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

indu@parl.gc.ca



Au nom de ses 125 000 membres, l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) est heureuse de participer à l'examen législatif de la *Loi canadienne anti-pourriel* du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes.

L'ACI salue les efforts du gouvernement canadien pour lutter contre les pourriels et les malicieux par l'intermédiaire de sa *Loi anti-pourriel* et est reconnaissante de cette occasion de partager ses perspectives et ses préoccupations ainsi que ses recommandations visant l'amélioration de la loi.

Perspectives et préoccupations

L'ACI reconnaît l'importance de la *Loi canadienne anti-pourriel* et appuie ses objectifs de freiner les messages électroniques non sollicités, car ils diminuent considérablement la valeur d'Internet pour le commerce et la croissance économique au Canada. Toutefois, cette Loi n'est pas sans lacunes. Celles qui nous préoccupent figurent ci-dessous.

Messages transactionnels et relationnels

L'ACI est inquiète quant à l'application du paragraphe 6(6) de la Loi. En effet, cette portion de la loi s'applique aux messages transactionnels et relationnels, notamment certains messages contenant des avis d'entretien et de l'information factuelle sur la sécurité, les rappels, l'adhésion, l'abonnement, la facturation ou d'autres services en cours (comme l'avis d'entretien des systèmes MLS^{MD} et WEBForms^{MD}). Bien que ce paragraphe indique que ce type de messages électroniques n'est pas assujéti aux exigences de consentement de la loi, celle-ci exige tout de même que de tels messages contiennent l'information d'identification requise et un mécanisme de désabonnement. Cette approche sème la confusion et soulève quelques préoccupations.

D'abord, la plupart des messages électroniques décrits dans le paragraphe 6(6), à quelques exceptions près, ne sont pas des messages électroniques commerciaux conformément à la définition que leur donnent les lois. Par conséquent, la *Loi canadienne anti-pourriel* ne devrait pas s'y appliquer. Rien ne justifie qu'une loi créée pour réglementer les activités commerciales soit appliquée à des messages non commerciaux et que ces derniers doivent respecter l'exigence d'inclusion d'un mécanisme de désabonnement. Ces types de « messages transactionnels et relationnels » ne cadrent pas avec la définition d'un message électronique commercial établie dans les lois et le gouvernement devrait faire attention de ne pas involontairement élargir cette définition et le champ d'application de la loi de manière exagérée. En appliquant la *Loi canadienne anti-pourriel* à ces messages, on s'éloigne de l'intention initiale de la loi, soit de mieux protéger les consommateurs et de réduire les pourriels qu'ils reçoivent.

De plus, l'obligation d'intégrer un mécanisme de désabonnement dans ces messages donne l'impression au public qu'ils peuvent se désabonner de ce type d'avis (ce qu'ils ne devraient pas faire), ce qui sème la confusion et l'incertitude. Enfin, des gens pourraient se désabonner d'avis de service importants et cette situation causerait d'autres problèmes de conformité légale. Ainsi, l'ACI recommande au gouvernement de retirer le



paragraphe 6(6) de la Loi pour limiter son application à de véritables messages électroniques commerciaux pour lesquels il est obligatoire d'offrir une possibilité de désabonnement.

Installation d'applications qui se mettent à jour automatiquement

Les dispositions ambiguës portant à confusion de l'article 8 de la *Loi canadienne anti-pourriel* et les interprétations conflictuelles du CRTC augmentent énormément la probabilité que nombre d'organisations violent involontairement cette section de la Loi. La situation est exacerbée par l'orientation vague que donne le CRTC relativement à ces dispositions, particulièrement en ce qui concerne les applications mobiles. Selon l'article 8 de la *Loi canadienne anti-pourriel*, au moment de toute installation d'un programme informatique sur l'ordinateur (ou l'appareil électronique) d'une personne, il faut obtenir le consentement explicite de celle-ci ou d'un utilisateur autorisé d'une manière conforme à la Loi. Le CRTC a indiqué que l'article 8 ne touchait pas les applications qui s'installent automatiquement, qui sont très utiles. Pourtant, si les applications mobiles se mettent à jour automatiquement sans que l'utilisateur reçoive un avis lui demandant d'installer la mise à jour, alors la *Loi canadienne anti-pourriel* devrait s'appliquer d'une manière qui soit conforme aux dispositions de l'article 8. Étant donné que la Loi exige que l'on demande le consentement d'une personne avant d'installer une application sur son appareil et que cette demande ne soit pas regroupée à d'autres demandes ou modalités génériques, il est très difficile de se conformer à cette exigence, surtout en raison du mode de fonctionnement des boutiques d'applications. L'ACI appuie le CRTC dans ses efforts visant les logiciels espions et malicieux nuisibles, cependant, ces dispositions s'éloignent de cet objectif et créent de l'incertitude dans un monde où de plus en plus d'applications mobiles sont créées pour faciliter et améliorer un ou plusieurs aspects de la vie de leurs utilisateurs. Il faut que le gouvernement et le CRTC clarifient davantage cette situation pour veiller à ce que les applications mobiles ne violent pas involontairement la *Loi canadienne anti-pourriel*.

Droit privé d'action

Nous saluons la décision du gouvernement de suspendre le droit privé d'action pendant cet examen législatif. L'ACI recommande qu'il soit retiré de façon permanente de la *Loi canadienne anti-pourriel*.

Étant donné les pouvoirs du CRTC en matière d'application de la loi et d'imposition de pénalités monétaires, nous croyons que la Loi incite déjà assez bien les gens à s'y conformer. Il n'est pas nécessaire d'imposer d'autres pénalités, comme le droit privé d'action, puisque l'objectif de la Loi est de promouvoir la conformité et la protection des consommateurs, et non de pénaliser les personnes ou les entreprises qui la violent.

De plus, en donnant à des particuliers la capacité d'intenter une action s'ils estiment qu'ils ont reçu des messages contrevenant à la Loi, on ouvrira la porte à des poursuites futiles contre des accusés qui disposent de biens ou de fonds substantiels, seulement pour engorger davantage notre système juridique. Ainsi, le gouvernement devrait limiter le



pouvoir d'application de la loi au CRTC, étant donné les ressources et les pouvoirs d'enquête dont il dispose pour déterminer si des violations ou des conduites causant de réels dommages ont eu lieu.

Application de la loi et pénalités administratives

La *Loi canadienne anti-pourriel* permet l'imposition de pénalités administratives variant entre un et dix millions de dollars, ce qui représente un énorme risque pour toute organisation qui envoie des messages électroniques. Toutefois, la loi est en vigueur depuis trois ans et on en sait encore très peu sur ce qu'ont fait les entreprises pénalisées en contravention de la Loi et sur les mesures que peuvent prendre les Canadiens pour éviter d'y contrevenir. Le CRTC a pris la majorité des mesures d'application de la Loi par l'intermédiaire d'engagements, et relativement peu d'information sur les cas de violations alléguées de la Loi est rendue publique. Par exemple, sur le site Web du CRTC, on ne rencontre que le cas de Kellogg's, dont les activités sont apparemment contrevenues à la *Loi canadienne anti-pourriel*.

« [...] il est allégué que des messages électroniques commerciaux ont été envoyés par Kellogg et/ou ses fournisseurs de services externes, durant la période qui va du 1^{er} octobre 2014 au 16 décembre 2014 à des destinataires sans le consentement de ceux-ci¹. » La société Kellogg's s'appuyait-elle sur un consentement implicite que le CRTC n'acceptait pas? Y a-t-il des preuves que le consentement n'était pas suffisant?

Les organisations ont besoin de plus amples renseignements sur la manière dont est appliquée la *Loi canadienne anti-pourriel* pour veiller à leur conformité et éviter de se voir imposer une pénalité injustifiée. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les pénalités administratives peuvent être très sévères et le modèle d'application est ambigu. Particulièrement, il lui manque une orientation pour évaluer les pénalités en fonction des violations antécédentes et de la gravité de la violation. De plus, pour toute pénalité administrative ou découlant de l'application de la Loi, il faudrait tenir compte de l'intention de l'organisation, car les pénalités monétaires ne constituent pas toujours la meilleure solution si le gouvernement a pour objectif d'encourager la conformité et de protéger les consommateurs. L'application de la Loi ne devrait pas viser injustement les organisations qui tentent de s'y conformer. Dans ces cas, il serait plus approprié et raisonnable de leur envoyer un avertissement écrit formel ou une citation avant d'amorcer une enquête officielle et de leur imposer une pénalité. Il faut par ailleurs assurer une plus grande transparence quant à la manière d'appliquer la *Loi canadienne anti-pourriel* et d'imposer les amendes connexes.

Nous tenons à remercier le Comité de nous donner la chance de lui présenter ce document dans le cadre de ce très important examen législatif.

Les marques de commerce REALTOR^{MD}, REALTORS^{MD}, et le logo REALTOR^{MD} sont contrôlés par l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) et désignent les

¹ Engagement : Kellogg Canada inc., Ottawa, 1^{er} septembre 2016, site Web du CRTC, <<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2016/ut160901.htm>>.



professionnels de l'immobilier qui sont membres de l'ACI.